



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION DE TONNAGE DONNEE AUX
VEHICULES AGISSANT POUR LA SOCIETE SUEZ SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE
LA COMMUNE AFIN DE COLLECTER LES DECHETS POUR L'ANNEE 2023

N° : **22 12 17** DATE D’AFFICHAGE : **08 DEC. 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande en date du 08 décembre 2022, présentée par la Société SUEZ, ayant son siège au 724, boulevard du Mercantour 06200 NICE, (Tél : 04.93.27.71.95), qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour des camions n'excédant pas 26 tonnes de P.T.A.C., sur l'ensemble du territoire communal, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2023.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation afin de permettre la poursuite de l'activité de collecte pour l'ensemble du territoire communal,

ARRETE

Article 1^{er} : Les véhicules, d'un poids total en charge n'excédant pas 26 tonnes de P.T.A.C., agissant pour la Société SUEZ, sont autorisés à circuler sur l'ensemble du territoire communal de la signature du présent arrêté jusqu'au 31.12.2023.

Les véhicules pouvant bénéficier de la présente autorisation sont les suivants :

Camion RENAULT	immatriculé BP 294 ZZ
Camion RENAULT	immatriculé BE 517 BG
Camion RENAULT	immatriculé BQ 222 GK
Camion RENAULT	immatriculé BQ 543 VM
Camion RENAULT	immatriculé BQ 875 VP
Camion RENAULT	immatriculé BQ 921 VN
Camion M.A.N	immatriculé CB 785 MX
Camion RENAULT	immatriculé DZ 038 TG
Camion RENAULT	immatriculé DZ 505 TC
Camion RENAULT	immatriculé DZ 210 TH
Camion RENAULT	immatriculé ES 653 GJ
Camion RENAULT	immatriculé ES 923 GJ
Camion RENAULT	immatriculé GA 782 YS
Camion RENAULT	immatriculé BQ 008 VL



Camion RENAULT
Camion MERCEDES

immatriculé DZ 793 TG
immatriculé DT 690 ZB

Article 2 : En cas de non respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Bénéficiaire
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Beaulieu-sur-Mer,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **08 DEC. 2022**

Le Maire,
Roger ROUX.

